

Soucieux de garantir la sécurité des personnes et des biens à proximité du réseau aérien, ainsi que la continuité de la fourniture d'électricité, ERDF s'engage en matière d'élagage à :

- Respecter les distances de sécurité.
- Définir et conduire un programme d'élagage en fonction d'un inventaire des végétaux à proximité des réseaux aériens.

Ce document synthétise les modalités d'intervention d'ERDF, ses droits et devoirs ainsi que ceux des propriétaires et fournit toutes les informations pratiques pour conduire des travaux d'élagage à proximité des lignes en toute sécurité.

QUI EST EN CHARGE DE RÉALISER LES TRAVAUX D'ÉLAGAGE ?

ERDF prend en charge les travaux d'élagage par l'intermédiaire de professionnels qualifiés à l'exception des cas suivants :

CAS N° 1



■ L'arbre est situé sur une propriété privée, ses branches se développent sur le domaine public où se trouve la ligne.

CAS N° 2



■ Un arbre a été planté et a grandi sur une propriété privée, dans la zone de déboisement, après la construction de la ligne.

Il revient dans ces deux cas au propriétaire de prendre en charge les travaux d'élagage. Ces travaux doivent se faire dans le respect de la réglementation en adressant préalablement et obligatoirement à ERDF une DT-DICT conjointe*.

* En application du décret n° 2011-1241 du 5/10/2011.

QUELS SONT LES DROITS ET LES DEVOIRS D'ERDF ET DES PROPRIÉTAIRES ?

ERDF

Droits

■ Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.⁽¹⁾

Devoirs

■ Respecter les distances minimales de sécurité.⁽²⁾

■ Réaliser une information collective préalable par voie d'affichage en mairie avant l'élagage. Le prestataire mandaté par ERDF devra lui aussi informer la mairie de sa présence sur le territoire communal, ainsi que les propriétaires avant chaque intervention.

(1) Extrait de l'article L323-4 du code de l'énergie (ex-article 12 de la loi du 15/06/1906).

(2) Devant être maintenues en permanence entre les conducteurs et les arbres (arrêté ministériel du 17/05/2001).

PROPRIÉTAIRE

Droits

■ Réaliser lui-même s'il le souhaite les travaux à sa charge, sous réserve d'en avertir préalablement et obligatoirement ERDF, par l'envoi d'une DT-DICT conjointe.

Devoirs

■ Laisser l'accès à la zone d'élagage.

■ Veiller à élaguer les arbres situés sur sa propriété privée dont les branches se développent sur le domaine public routier à proximité des lignes électriques, sous réserve d'en avertir préalablement ERDF par l'envoi d'une DT-DICT conjointe.

■ Veiller en tant que « gardien de l'arbre » à éviter toute chute d'arbre sur une ligne. À défaut, sa responsabilité pourrait être engagée pour les dégâts matériels et/ou corporels occasionnés.

